

LIVRET D'ACCUEIL

# CHRS DAUF

Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale

DISPOSITIF ACCUEIL URGENCE FEMMES/ENFANTS

ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION SOCIALE



# CHRS DAUF

- Qu'est-ce que l'ARS ?
- Le CHRS/DAUF : un parcours en 5 étapes
- Quelle est notre mission ?
- Quels sont vos droits ?

## **PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION ARS**

Missions de l'ARS et de SOLIHA

### **LE CHRS DAUF**

Présentation

Équipe et missions

Lieux de vie

Conditions d'admission

Conditions de séjour

Conditions de sortie

### **FONCTIONNEMENT DU CHRS**

Accompagnement

Participation et expression : le CVS

### **VOS DROITS**

Respect de vos droits d'usager

Participation et expression : le CVS

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

## **Bienvenue au CHRS DAUF**

Madame,

Vous venez d'être pris en charge par le DAUF (Dispositif d'Accueil Urgence Femmes/Enfants).

L'ensemble de l'équipe du service vous souhaite la bienvenue.

Ce livret d'accueil vous donne des informations sur votre prise en charge et l'accompagnement proposé par le CHRS DAUF, ainsi que sur la manière dont nous allons ensemble mettre en œuvre cet accompagnement.

Ce livret appartient à .....



L'ARS cherche à vous aider à construire et à mettre en œuvre un projet de vie, votre projet de vie.

Les valeurs qui sous-tendent l'action de l'ARS sont ancrées dans l'association depuis l'origine : humanisme, adhésion à une éthique vigilante quant à la discrimination et l'exclusion, croyance en la capacité de chaque individu à être acteur de son destin, volonté de permettre aux personnes en difficulté de recouvrer identité, droits et citoyenneté, dans un cadre s'adaptant aux évolutions de la société.

## **UN ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF AVEC HÉBERGEMENT**

Le CHRS DAUF est l'un des services de l'Association pour la Réadaptation Sociale (ARS). C'est un service d'accompagnement avec hébergement en logement autonome diffus.

Depuis le 01/12/2012 dans le programme « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables », l'ARS et SOLIHA (ex PACT 13), en collaboration avec le 115, propose un hébergement d'urgence articulé avec un accompagnement soutenu et de proximité pour des femmes avec enfants et couples avec enfants.

La volonté de SOLIHA est d'accompagner les publics fragilisés dans les valeurs d'humanisme et de solidarité. Le projet social de SOLIHA place la personne au cœur de l'Habitat et se fonde sur le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité humaine.

Au-delà de la fonction d'assistance visant à répondre aux besoins élémentaires et vitaux et au-delà d'un accompagnement vers l'insertion sociale, le CHRS DAUF se veut être un lieu de protection pour les familles.

# L'ÉQUIPE EST PLURI- DISCIPLI- NAIRE

CHRS  
DAUF

- Coordinateur
- Travaill(e)ur(s) social(s) qualifié(s)
- Secrétaire

## Vos travailleurs sociaux sont :

Travailleur social .....

Travailleur social .....

Travailleur social .....

# Les MISSIONS du CHRS DAUF

Les missions de SOLIHA visent essentiellement la production d'un logement décent pour tous car SOLIHA est convaincu que l'intégration sociale passe par l'accès et le maintien dans un logement décent, accessible et situé dans un environnement propre à favoriser l'épanouissement de chacun.

La CHRS/DAUF propose une insertion sociale et professionnelle et fait la mise en lien avec des structures compétentes favorisant l'autonomie.

## Les domaines d'accompagnement et d'orientation

- L'accès aux droits et au maintien (CNI, passeport, PUMA, carte vitale, RSA, AAH...).
- Une aide éducative budgétaire.
- Une coordination à la fonction parentale via la mise en lien avec les structures.
- Un accompagnement à la scolarisation.
- Un accompagnement à l'accès à la culture, aux loisirs.
- Un accompagnement à une autonomie sociale et individuelle : accès à une identité propre, accès à une indépendance.



# Votre **LIEU** de **VIE**

## Le mode d'hébergement

Le CHRS/DAUF peut accueillir 34 familles : parents majeurs (mère avec enfants) en difficultés sociales.

**Le CHRS/DAUF accueille des femmes avec 1 ou 2 enfants et couples avec 1 enfant.** Les ménages sans abri intègrent des logements temporaires à partir de contrat d'occupation précaire pour la durée nécessaire de leur mise à l'abri associé à un accompagnement de proximité soutenu.

**Chaque famille est accompagnée d'un travailleur social référent de sa situation,** au travers de la signature d'un contrat de séjour d'un mois éventuellement renouvelable en fonction des besoins.

À la sortie du CHRS/DAUF, 8 logements peuvent être proposés en diffus en intermédiation locative (IML), adaptés géographiquement aux besoins des familles.

Pour les 8 logements certaines familles sont proposées à SOLIHA, suite à 1 diagnostic partagé avec les familles durant la période du séjour pour accéder à ces appartements en tant que locataire, via IML.

## Le CHRS/DAUF se compose de :

- 1 local situé en centre ville uniquement réservé aux professionnelles,
- 31 logements type studio et type 1, répartis sur 3 sites d'hébergement diffus sur Marseille et à proximité des transports en commun.

# ADMISSION SÉJOUR

Les familles nous sont exclusivement orientées par le dispositif 115.

La personne accueillie doit être en mesure :

- de vivre seule dans un hébergement autonome,
- de coopérer à l'accompagnement mis en place.

# & SORTIE

## Les conditions d'admission

### ADMISSION

Installation dans l'hébergement, accueil, remise du livret d'accueil, et signature du contrat de séjour et règlement de fonctionnement, état des lieux, remise de caution.

### INSCRIPTION DANS UNE DÉMARCHE D'INSERTION

Réalisation d'un diagnostic social partagé (ouverture des droits), recueil d'informations administratives, évaluation des compétences sociales des personnes.

### RENOUVELLEMENT OU ARRÊT DU SÉJOUR

Évaluation mensuelle des démarches accomplies et des perspectives d'évolutions de la situation. Redéfinitions des axes de travail et renouvellement si nécessaire.

### SORTIE

Relais avec réseaux partenariaux et coordination.

## Les conditions de séjour

### VOTRE ASSENTIMENT CONDITIONNE VOTRE SÉJOUR

Pour préparer au mieux votre sortie, nous devons travailler ensemble.

#### > POUR LE DAUF

La prise en charge initiale est de 1 mois éventuellement renouvelable.

Les situations sont évaluées individuellement dans le cadre d'un entretien avec le ménage.

À l'entrée, la signature du contrat de séjour et du contrat de mise à disposition d'un hébergement autonome engage le ménage dans :

- le respect du règlement de fonctionnement, qui sera remis lors de l'admission,
- l'acquittement de l'indemnité d'occupation de logement, chaque mois,
- la mise en œuvre des moyens nécessaires pour la réalisation du projet personnalisé,
- la rencontre avec le travailleur social référent au minimum 1 fois par semaine, au domicile,
- la personne peut mettre fin à tout moment à sa prise en charge.

#### > POUR LE SERVICE DE SUITE SOLIHA

Respect du bail locatif signé avec SOLIHA et acceptation d'un accompagnement léger, au minimum 1 fois par mois, pour une durée de 6 mois.

## Les conditions de sortie

### FIN DE PRISE EN CHARGE

Plusieurs raisons peuvent mettre fin à votre séjour :

- refus de proposition de logement ou hébergement adaptée à la situation de la famille,
- à la demande de la personne,
- pour non respect du règlement de fonctionnement,
- pour non adhésion à l'accompagnement proposé.

# Le FONCTIONNEMENT du CHRS DAUF

Vous êtes accueilli en journée sur rendez-vous.  
Nous vous proposons écoute, aide et soutien dans  
les démarches.

## Le CHRS/DAUF met tout en œuvre pour trouver les solutions qui vous correspondent l'accompagnement

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis avec le ménage dans son projet personnalisé, le service délivre un certain nombre de prestations :

- Hébergement.
- Élaboration et mise en œuvre d'un projet d'accompagnement adapté.
- Désignation d'un travailleur social référent.
- Mise en lien avec les partenaires.
- Accueil, écoute, soutien orientation.
- Accompagnement dans les actes de la vie quotidienne. Accompagnement dans les démarches administratives et l'accès aux droits.
- Accompagnement aux relations familiales, et à la reconstruction d'un réseau social.
- Accompagnement vers l'accès aux soins, l'insertion professionnelle, l'accès aux loisirs, à la culture.
- Accompagnement dans la gestion du budget.
- Orientations pour des aides financières et alimentaires.



Bienvenue

## Temps d'expression

### LA PARTICIPATION AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Cet espace vous permettra de vous exprimer, de prendre la parole en groupe, de débattre avec les autres membres du CVS, de donner votre point de vue, d'exprimer vos souhaits, de poser des questions, de prendre des initiatives, d'agir sur la vie collective du CHRS DAUF.

L'ARS anime un Conseil de la vie sociale (CVS), transversal à l'ensemble des services.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de votre service et de l'ARS.

Si vous souhaitez y participer, vous pouvez vous adresser à votre travailleur social.

# Le RESPECT de vos DROITS D'USAGER

« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. »

## Le CHRS DAUF s'engage à respecter vos droits

Votre consentement à l'élaboration du Contrat de séjour et du Projet d'Accueil Personnalisé (PAP) est recherché pour la prise en charge éducative.

Depuis janvier 2017, les éléments de situation et de suivi des jeunes sont enregistrés sur le logiciel PROGDIS Web-AHI, suivant les conditions fixées par la loi du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données informatisées constituent le dossier individuel de l'utilisateur.

Cette base de données, spécifiquement formatée pour l'ARS, a été validée par la CNIL, suivant une déclaration de conformité à une autorisation unique, enregistrée sous le **numéro 1916736v1**, en date du 08 juin 2016.

## Le recours à la personne qualifiée

L'art. L311-5 du CASF (Code de l'action sociale et des familles) dispose que :

*« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une Personne Qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental. La Personne Qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».*

Le demandeur est libre de choisir la Personne Qualifiée de son choix sur la liste de personnes fournie par le préfet du département, soit en date du 20 avril 2016 :

- Monsieur Marc ISCHARD, pédopsychiatre à la retraite, président de l'association « Un autre regard ».
- Madame Michèle DORIVAL, ancienne directrice de l'Institut Régional du travail Social PACA-Corse.
- Madame Sylvie GAUTHIER, coordinative INTER-PARCOURS.

# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

## **ARTICLE 1ER - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **ARTICLE 2 - DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **ARTICLE 3 - DROIT À L'INFORMATION**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

# ACCUEILLIE

## ARTICLE 4 - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un

consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## ARTICLE 5 - DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice

ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **ARTICLE 6 - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **ARTICLE 7 - DROIT À LA PROTECTION**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations

la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **ARTICLE 8 - DROIT À L'AUTONOMIE**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### **ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### **ARTICLE 10 - DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### **ARTICLE 11 - DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique

religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

#### **ARTICLE 12 - RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Source : J.O. n° 234 du 9 octobre 2003 page 17250



# CHRS DAUF

HORAIRE D'OUVERTURE  
8h - 17h30  
Du lundi au vendredi

6 Rue des Fabres 13001 Marseille

Tél. 06 27 87 39 83 - 06 27 87 39 32 - 06 66 90 45 89  
chrs.dauf@ars13.org

Pour plus d'informations, rendez-vous sur [ars13.org](http://ars13.org)